

(N^o 143.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 MAI 1839.

RAPPORT fait par M. HEPTIA, au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la circonscription administrative du Limbourg ().*

MESSIEURS,

La question principale que soulevait ce projet de loi, était de savoir si la province du Limbourg serait divisée en trois ou bien seulement en deux arrondissemens administratifs. Trois de vos sections ont voté pour l'une de ces combinaisons ; les trois autres pour la proposition contraire.

Cette question constituait en quelque sorte tout le projet, et, par cette considération, elle a attiré l'attention spéciale de la section centrale, qui, après examen et après avoir entendu M. le Ministre de l'Intérieur, s'est prononcée, à la majorité de cinq voix, pour la division en deux arrondissemens seulement. Des deux autres membres de la section centrale, l'un s'est prononcé pour trois arrondissemens, l'autre s'est abstenu.

Le troisième arrondissement, que le projet du Gouvernement proposait d'établir à Maseyck, a paru trop peu important, soit en population, soit en affaires, pour être favorablement accueilli.

Sa population ne serait que de 23,272 habitans ; il comprendrait un pays où il n'y a ni commerce ni industrie, qu'il n'y a aucune convenance à séparer des autres arrondissemens de la province.

Les besoins de cette localité sont les mêmes que dans les autres parties : c'est un pays semblable, la population a les mêmes habitudes, les mêmes occupations et les mêmes intérêts que le reste de la province, dès lors on n'a vu aucune raison pour les placer sous une administration séparée.

L'étendue du territoire n'était pas ici une raison déterminante ; car, en établissant le siège de cet arrondissement à Maseyck, on ne servait guère que les

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, De Brouckere, Lejeune, Raymakers, De Langhe, Simons et Heptia, rapporteur.

intérêts du canton de ce nom, car le canton d'Achel n'est pas plus éloigné de Hasselt que de Maseyck.

Le canton de Brée ne compte que 7,000 habitans : c'est un bien petit nombre pour motiver l'érection d'une administration d'arrondissement particulière.

D'un autre côté, Maseyck est située à l'extrême limite de la province; il n'y a nulle grande route pour y arriver des cantons dont on veut former son arrondissement.

Enfin beaucoup de personnes désirent que l'on puisse un jour faire coïncider les arrondissemens administratifs avec les arrondissemens judiciaires, le Gouvernement lui-même en avait fait la proposition dans le projet de loi provinciale (art. 136).

Après avoir arrêté la division en deux arrondissemens, la section centrale s'est occupée de la formation de chacun d'eux. Les trois sections qui ont opiné pour la division en deux arrondissemens, ont proposé de réunir les cantons d'Achel et de Brée à celui de Hasselt, en adjoignant ceux de Maseyck, et de Looz tout entier, à l'arrondissement de Tongres.

La section centrale a adopté cette division, à la majorité de cinq voix contre deux, qui se sont abstenues, en laissant toutefois le canton de St-Trond à l'arrondissement de Hasselt, dont il ressortit actuellement, contrairement à ce qui avait été proposé par la sixième section.

Les habitans du canton de Maseyck ont leurs habitudes fixées à Tongres, qui est leur chef-lieu judiciaire; ceux des cantons de Brée et d'Achel n'éprouveront pas plus de difficulté pour aller à Hasselt que pour aller à Ruremonde, où ils ont été jusqu'à ce jour.

Bruxelles, le 17 mai 1839.

Le Rapporteur,

HEPTIA.

Le Président,

RAIKEM.



PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres ,
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La province de Limbourg est divisée en deux arrondissemens administratifs, dont les chefs-lieux sont fixés à Hasselt et à Tongres.

ART. 2.

L'arrondissement de Hasselt se compose des cantons de Hasselt , St-Trond , Peer , Beringen , Achel , Brée , Herk-la-Ville.

ART. 3.

L'arrondissement de Tongres se compose des cantons de Maseyck , Maestricht , Mechelen , Looz , Bilsen et Tongres.

ART. 4.

Le Gouvernement fixera la date de l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.